



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ganiot Xavier

2018-CE-70

Affaire Corela : le DSAS doit procéder à la révision spontanée des cas

I. Question

Le 3 mars dernier, les colonnes de *La Liberté* nous apprenaient le scandale lié à l'affaire Corela. Pour rappel, la « clinique » Corela, spécialisée dans les expertises médicales, a été remise à l'ordre par le Tribunal fédéral pour de graves manquements. Installée à Genève, elle a réalisé aussi des expertises pour des assuré-e-s d'autres cantons romands dont Fribourg ; assuré-e-s qui pour bon nombre d'entre eux/elles se sont retrouvé-e-s dans des situations dramatiques, jugé-e-s aptes au travail alors que leur santé ne le leur permettait pas.

La Clinique Corela a récemment été sanctionnée par la justice pour de graves manquements dans la réalisation de nombreuses expertises et la violation des devoirs professionnels (arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2009 du 21 avril 2010). Elle a été condamnée à une interdiction de pratiquer de trois mois. Il lui est notamment reproché « que le Docteur B. a modifié (notamment sur des points non négligeables et en particulier des diagnostics) et signé des dizaines d'expertises sans avoir vu les expertisés et sans l'accord de l'expert », particulièrement dans le domaine de la psychiatrie.

Or, la Clinique Corela a réalisé de nombreuses expertises à la demande de l'Office AI du canton de Fribourg, expertises qui ont mené à des décisions refusant des prestations d'assurance aux assuré-e-s.

Dans l'article de *La Liberté*, la secrétaire générale adjointe de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) confirme que l'Office AI du canton de Fribourg (OAI) connaît très bien la clinique Corela pour avoir collaboré avec elle - tout en précisant que l'OAI ne mandatait plus la clinique Corela depuis 2014. « Sauf que l'OAI n'avait pas toujours le choix. Jusqu'en début de semaine, Corela figurait sur la liste des établissements reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour pratiquer des expertises médicales en vue de déterminer la capacité de travail d'une personne. Et elle était intégrée à la plateforme Med@ap. Les expertises pluridisciplinaires étant attribuées de manière aléatoire à un des huit centres agréés pour la Suisse romande, il se pouvait que des Fribourgeois soient confiés à la clinique genevoise aujourd'hui décriée. »

Au vu de la gravité des faits reprochés à la Clinique Corela et au Docteur B. qui y exerce une fonction dirigeante, toutes les expertises de cette Clinique ont très potentiellement été l'objet de graves manquements dans leur réalisation.

Aussi, les décisions prises par les autorités fribourgeoises ont potentiellement été fondées sur des expertises qui ont été modifiées par un tiers après sa rédaction par le médecin expert et sans que l'assuré-e n'ait été examiné-e ! Il s'agit aussi d'un moyen de preuve auquel aucune valeur probante n'aurait été reconnue si ces faits avaient été connus desdites autorités.

Qui plus est, il peut même s'agir d'un faux dans les titres au sens des art. 251ss CP, en quel cas ces décisions ont été influencées par un crime.

Dès lors, il semble tant urgent que nécessaire que la DSAS et l'OAI de notre canton doivent immédiatement exclure de toutes les procédures actuellement pendantes les expertises de la Clinique Corela et ordonner la réalisation d'une expertise auprès d'un expert conjointement nommé.

De plus, les révélations concernant la Clinique Corela constituent un motif de révision ou reconsidération obligatoire au sens des art. 53 LPGA et 80 PA. Puisqu'il s'agit d'un motif de révision ou reconsidération obligatoire, la DSAS et l'OAI-FR doivent spontanément procéder à la révision de toutes les procédures dans le cadre desquelles une expertise Corela a fondé les décisions prises.

Qui plus est, il semble évident que la DSAS ait l'obligation d'informer immédiatement les assuré-e-s concerné-e-s par les expertises dont traite l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral.

Au vu des éléments qui précèdent, je dépose les questions suivantes à l'attention du Conseil d'Etat :

1. Quand le Conseil d'Etat compte-t-il exclure de toutes les procédures actuellement pendantes les expertises de la Clinique Corela et ordonner la réalisation d'une expertise auprès d'un expert conjointement nommé ?
2. Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il procéder à la révision spontanée de toutes les procédures dans le cadre desquelles une expertise Corela a fondé les décisions prises ?
3. Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il informer les assuré-e-s concerné-e-s par les expertises dont traite l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral ; en particulier sur le contenu dudit arrêt, sur ses conséquences et sur les droits des assuré-e-s en découlant ?
4. Le Conseil d'Etat est-il aujourd'hui en mesure de confirmer que l'Etat de Fribourg renonce désormais à mandater dans toutes les procédures à venir la Clinique Corela, renommée MedLex ?

12 mars 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Conformément à l'article 77 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, l'instrument parlementaire de la question est une demande d'explication adressée au Conseil d'Etat sur un objet de son administration. Les questions du député concernent l'activité de l'Office AI. La législation fédérale oblige les cantons à instaurer un Office AI. Toutefois, les activités de ces Offices découlant de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité ne sont pas du ressort des gouvernements cantonaux. Ainsi, le Conseil d'Etat ne peut pas donner d'instructions matérielles à l'Office AI. La surveillance de l'activité matérielle revient en exclusivité à l'Office fédéral des assurances sociales. De ce fait, le Conseil d'Etat ne peut pas répondre à la présente question.

Toutefois, le Conseil d'Etat a transmis la question du député Ganioz à l'Office AI pour prise de position. Celui-ci a répondu aux questions posées. Ainsi, dans les questions, l'expression "Conseil d'Etat" doit être comprise comme "Office AI".

Ces réponses sont reproduites ci-après.

Réponse de l'Office AI

1. *Quand le Conseil d'Etat compte-t-il exclure de toutes les procédures actuellement pendantes les expertises de la Clinique Corela et ordonner la réalisation d'une expertise auprès d'un expert conjointement nommé ?*

L'Office AI ne mandate plus la Clinique Corela en vue d'expertises mono- ou bidisciplinaires depuis 2014.

En ce qui concerne la réalisation d'expertises pluridisciplinaires, l'Office AI est tenu de passer par la plateforme d'attribution aléatoire SuisseMED@P, conformément à l'art. 72^{bis} du Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). L'OFAS a, quant à lui, suspendu la Clinique Corela de la plateforme précitée en 2015. Il ne lui a plus confié d'expertises pluridisciplinaires depuis. Par la suite, l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2017 a livré à l'OFAS les motifs nécessaires pour résilier formellement le contrat qui le liait à la Clinique Corela. Il a rayé l'institution de la liste des centres d'expertises agréés.

2. *Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il procéder à la révision spontanée de toutes les procédures dans le cadre desquelles une expertise Corela a fondé les décisions prises ?*

De manière générale, le Conseil d'Etat précise qu'une expertise médicale n'est pas le seul élément pris en considération dans le processus pour déterminer le droit aux prestations d'assurance, que ce soit sous l'angle des mesures de réadaptation ou celui de la rente. Ainsi, l'Office AI soumet systématiquement les rapports d'expertise médicale au SMR (Service Médical Régional) pour prise de position quant à leur valeur probante, avant de statuer sur les droits d'un assuré. Dans ce cadre, le SMR est appelé à se prononcer tant sur la forme que sur le contenu de l'expertise, après examen des différents critères développés par la jurisprudence fédérale en la matière. Cette mesure organisationnelle prévient d'éventuels risques d'erreurs dues à une expertise médicale qui ne répondraient pas aux exigences des règles de l'art.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a uniquement estimé que certaines expertises bien déterminées n'avaient pas été établies conformément aux règles de l'art médical. Ainsi, les faits reprochés à cette clinique ne concernent pas toutes les expertises que cette dernière a effectuées. Par conséquent, on ne saurait admettre d'office que toute expertise de la Clinique Corela est viciée. Partant, une remise en question doit se faire au cas par cas.

Pour ce faire, il convient de distinguer les situations suivantes :

- > Dans les procédures ouvertes et les dossiers en cours d'instruction, l'Office AI examine, à la lumière des différentes pièces au dossier, l'opportunité de la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaire, y compris la mise sur pied d'une expertise médicale. Comme mentionné, l'OAI ne mandate plus la Clinique Corela depuis 2014.
- > Concernant les décisions et les arrêts du Tribunal cantonal (TC) qui ne sont pas encore entrés en force, l'assuré a la possibilité de faire recours auprès de l'instance judiciaire compétente (TC/TF) dans le délai légal de 30 jours.

- > Pour les décisions et les arrêts du TC/TF entrés en force, la demande de réexamen doit en principe intervenir auprès de l'instance qui a rendu la décision ou l'arrêt entré en force. En l'absence de motifs conduisant à une reconsidération ou à une révision de l'ensemble des dossiers, l'assuré a la possibilité d'initier une telle procédure et c'est à lui qu'il incombe d'entreprendre les démarches y relatives.

La demande doit intervenir par écrit.

A priori, il s'agit d'une demande de révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA, art. 61 let. i LPGA, 8C_120/2017 consid. 2). En effet, on peut considérer que la décision n'était alors pas manifestement erronée ; les révélations récentes devraient cas échéant être considérées comme un fait nouveau, susceptible d'amener à une révision procédurale. La demande doit alors intervenir dans un délai de 90 jours dès la connaissance des faits nouveaux (art. 55 al. 1 en relation avec l'art. 67 al. 1 PA).

Il convient de préciser que d'autres faits ou moyens de preuves de nature à modifier l'appréciation précédente pourraient être portés à connaissance de l'Office AI. Ces derniers devraient être pris en compte lors du réexamen de la situation et mener à des mesures d'instruction complémentaires.

La reconnaissance d'une infraction pénale devra en tous les cas être considérée comme un fait nouveau justifiant, sur demande, la révision de la situation.

3. *Quand et selon quelles modalités le Conseil d'Etat compte-t-il informer les assuré-e-s concerné-e-s par les expertises dont traite l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral ; en particulier sur le contenu dudit arrêt, sur ses conséquences et sur les droits des assuré-e-s en découlant ?*

L'arrêt du TF ne concerne qu'une seule situation fribourgeoise.

Dans ce cas, informé par un des médecins experts des irrégularités commises dans l'établissement de l'expertise d'un assuré, l'Office AI du canton de Fribourg a écarté l'expertise du dossier.

4. *Le Conseil d'Etat est-il aujourd'hui en mesure de confirmer qu'il renonce désormais à mandater dans toutes les procédures à venir la Clinique Corela, renommée MedLex ?*

Oui (voir 1^{ère} réponse).

23 mai 2018